

ÉDITION DE POCHE

Incidences de la perte du statut de PMA sur le commerce

Questions relatives aux
accords de l'OMC

À propos du CIR

Le Cadre intégré renforcé (CIR) est le seul partenariat multilatéral destiné exclusivement à aider les pays les moins avancés à utiliser le commerce comme moteur de la croissance, du développement durable et de la réduction de la pauvreté. Le partenariat du CIR, qui regroupe 51 pays, 24 donateurs et 8 organisations partenaires, travaille en étroite collaboration avec les gouvernements, les organisations de développement, la société civile et les milieux universitaires.

À propos de l'OMC

L'Organisation mondiale du commerce (OMC) est l'organisation internationale qui s'occupe des règles générales régissant le commerce entre les pays. Sa principale fonction est de favoriser autant que possible la bonne marche, la prévisibilité et la liberté des échanges et d'assurer des conditions égales entre tous ses Membres.

Avertissement

La présente publication a été établie par les Secrétariats de l'OMC et du CIR sous leur propre responsabilité et sans préjudice des positions des Membres de l'Organisation ni de leurs droits et obligations dans le cadre de l'OMC. Les appellations employées dans cette publication et la présentation des données qui y figurent n'impliquent de la part de l'OMC aucune prise de position quant au statut juridique des pays, zones ou territoires, ou de leurs autorités, ni quant au tracé de leurs frontières.



Table des matières

Introduction	3
1. Incidences de la perte du statut de PMA en ce qui concerne les règles de l'OMC	4
2. Aspects institutionnels spécifiques	13
3. Observations finales.....	15
Annexe.....	19





Introduction

Les Membres de l'OMC accordent un traitement spécial aux pays les moins avancés (PMA). Ceux-ci bénéficient de possibilités d'accès aux marchés accrues, de flexibilités dans la mise en œuvre des règles de l'OMC et d'une assistance visant à renforcer leur capacité à faire du commerce. Au fil des ans, les Membres de l'OMC ont pris d'importantes décisions afin de soutenir davantage l'intégration des PMA dans le commerce mondial, y compris en ce qui concerne l'accès aux marchés en franchise de droits et sans contingents (FDSC) pour les produits de ces pays, des lignes directrices relatives à des règles d'origine préférentielles et des décisions visant à faciliter le commerce des services des PMA (à savoir la dérogation concernant les services pour les PMA).

Lorsqu'un Membre perd le statut de PMA, il ne bénéficie plus des avantages qui y sont associés. À la demande du Groupe des PMA, le Secrétariat de l'OMC a évalué les possibles incidences sur le commerce de ce reclassement. Les principales conclusions de ces travaux ont été publiées en 2020 dans un rapport intitulé *Incidences de la perte du statut de PMA sur le commerce* qui souligne que les PMA reclassés présentent des profils économiques divers et que le reclassement aura des répercussions différentes pour chaque PMA, en fonction de facteurs tels que la structure des exportations, l'utilisation du traitement préférentiel et les modalités d'accès au pays à l'OMC.

La présente édition de poche résume les incidences de la perte du statut de PMA sur

les questions liées aux accords de l'OMC. Elle examine les dispositions les plus pertinentes des accords de l'OMC qui concernent spécifiquement les PMA et la mesure dans laquelle la perte du statut pourrait avoir une incidence sur la participation des pays reclassés à l'OMC. Certains accords qui prévoyaient des périodes de transition plus longues pour les PMA sont déjà arrivés à expiration; ces accords ne sont donc plus pertinents pour l'évaluation de la perte du statut. D'autres accords contiennent des références aux PMA mais ces dispositions n'ont pas donné lieu à des avantages substantiels et ne sont donc pas pris en compte dans cette analyse.

Trois grands domaines méritent d'être examinés attentivement: les aspects de la propriété intellectuelle qui touchent au commerce, l'utilisation des subventions à l'exportation de produits non agricoles et les politiques agricoles en matière de concurrence à l'exportation. L'ampleur de l'incidence sur les PMA variera en fonction de l'utilisation de ces flexibilités et des politiques internes en place.

Cette évaluation succincte portant sur un accord particulier vise à aider les décideurs des PMA à prendre des décisions en connaissance de cause et à aider les organisations internationales concernées à élaborer des stratégies de transition sans heurt. La section 1 examine les incidences de la perte du statut de PMA en ce qui concerne les règles de l'OMC. La section 2 porte sur certains aspects institutionnels. La section 3 contient quelques observations finales.

Incidences de la perte du statut de PMA en ce qui concerne les règles de l'OMC

Agriculture

L'Accord sur l'agriculture définit un cadre pour la réduction du soutien et de la protection de l'agriculture en établissant des engagements contraignants dans trois piliers principaux: accès aux marchés, soutien interne et concurrence à l'exportation. Les PMA n'étaient pas tenus de prendre des engagements de réduction au titre de ces trois piliers. En conséquence, de nombreux PMA, dont plusieurs pays reclassés, ont consolidé leurs lignes tarifaires visant les produits agricoles à des taux plafonds.

Les PMA bénéficient également d'une certaine flexibilité en ce qui concerne la fréquence des notifications concernant le soutien interne (présentées sous la forme du tableau DS:1).¹ Les PMA sont tenus de déclarer tous les deux ans à l'OMC leur recours à des mesures de soutien interne. Les pays en développement Membres, quant à eux, doivent présenter leurs notifications concernant le soutien interne chaque année. La perte du statut de PMA nécessiterait donc de modifier la périodicité des notifications en matière de soutien interne.

La Décision ministérielle de 2015 sur la concurrence à l'exportation a tracé la voie vers l'élimination des possibilités d'octroi de subventions à l'exportation de produits agricoles.² Les PMA et les pays en développement importateurs nets de produits alimentaires (PDINPA) énumérés dans le document G/AG/5/Rev.10 ont reçu un traitement plus favorable que celui accordé à d'autres pays en développement dans trois grands domaines.³ Premièrement, les PMA et les PDINPA peuvent accorder certaines subventions à l'exportation jusqu'en 2030, tandis que les autres pays en développement devront éliminer ces subventions d'ici à 2023. Deuxièmement, les PMA et les PDINPA bénéficient d'un délai de remboursement plus long pour l'acquisition de produits alimentaires de base, avec une échéance maximale de 36 à 54 mois, au lieu des 18 mois généralement applicables. Troisièmement, à l'instar de certains pays en développement Membres, les PMA et les PDINPA peuvent bénéficier de la monétisation de l'aide alimentaire internationale pour remédier à des déficits alimentaires à court ou long termes ou à des situations d'insuffisance de la production agricole qui peuvent engendrer la faim et la malnutrition chroniques.

Le Comité de l'agriculture établit la liste des PDINPA de l'OMC.⁴ Tout pays en développement Membre qui est importateur net de produits alimentaires de base peut demander, en s'appuyant sur des données statistiques pertinentes, à figurer dans la liste. Par conséquent, les PMA reclassés ont la possibilité de figurer dans la liste des PDINPA de l'OMC conformément à la procédure convenue.⁵ Par exemple, les Maldives ont été ajoutées à la liste des PDINPA de l'OMC suite à leur reclassement en 2011.

Implications pour les pays perdant le statut de PMA

Les implications de la perte du statut sont assez limitées. Un PMA reclassé continuerait de participer à l'OMC en bénéficiant de la flexibilité initiale qui lui avait été accordée lors de la fixation de ses droits consolidés. Toutefois, les PMA reclassés doivent respecter des obligations renforcées pour ce qui est des prescriptions en matière de notification dans le domaine du soutien interne. L'incidence de la mise en œuvre de la Décision sur la concurrence à

l'exportation devrait également être limitée (voir le tableau 1).

Subventions et mesures compensatoires

L'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires (Accord SMC) soumet à des disciplines le recours à des subventions, ainsi qu'à des droits compensateurs lorsqu'ils sont imposés pour compenser un dommage causé par des importations subventionnées. Il existe deux types de subventions prohibées: les subventions subordonnées à la teneur en éléments locaux et les subventions à l'exportation.⁶

Tant les PMA que les pays en développement Membres ont bénéficié d'une période de transition pour les subventions subordonnées à la teneur en éléments locaux (c'est-à-dire subordonnées à l'utilisation de marchandises nationales plutôt qu'importées). Pour les pays en développement et les PMA Membres, cette

Tableau 1: Perte du statut de PMA et délais prévus dans la Décision sur la concurrence à l'exportation

	PMA et PDINPA	Pays en développement Membres
Suppression progressive des subventions à l'exportation de produits agricoles (à savoir coûts liés à la commercialisation, au transport et au fret, conformément à l'article 9:4 de l'Accord sur l'agriculture)	2030	2023
Délai de remboursement maximal pour les importations bénéficiant d'un soutien au financement à l'exportation	36 à 54 mois (prolongé dans des circonstances exceptionnelles)	18 mois

Source: Concurrence à l'exportation, Décision ministérielle du 19 décembre 2015, document de l'OMC WT/MIN(15)/45-WT/L/980, 21 décembre 2015.

période de transition est arrivée à expiration en 1999 et en 2002, respectivement.

L'Accord SMC prohibe également l'octroi de subventions à l'exportation pour les produits non agricoles.⁷ Les PMA Membres sont exemptés de la prohibition des subventions à l'exportation (article 27.2 et annexe VII a)). Outre les PMA, les pays en développement Membres qui figurent dans la liste de l'annexe VII b) sont aussi exemptés de cette prohibition jusqu'à ce que leur revenu national brut (RNB) par habitant atteigne 1 000 USD, en dollars constants de 1990.

L'annexe VII b) contient une liste de pays en développement Membres établie lors de la création de l'OMC.⁸ Cette liste fait l'objet d'un réexamen annuel. La Décision ministérielle de Doha de 2001 sur les questions et préoccupations liées à la mise en œuvre⁹ a précisé qu'un pays en développement Membre resterait inscrit sur la liste de l'annexe VII b) jusqu'à ce que son RNB par habitant soit égal à 1 000 USD, en dollars constants de 1990, pendant trois années consécutives et que tout pays en développement Membre exclu de la liste de l'annexe VII b) serait réintégré à la liste si son RNB par habitant venait à retomber sous le seuil des 1 000 USD. Chaque année, le Secrétariat de l'OMC utilise la méthode calcul mentionnée dans la Décision pour déterminer quels pays en développement Membres relèvent de l'annexe VII b) de l'Accord SMC.¹⁰

Le Groupe des PMA a présenté une proposition visant à permettre aux PMA reclassés dont le RNB par habitant est inférieur à 1 000 USD (en dollars constants

de 1990) de pouvoir continuer à accorder des subventions à l'exportation de produits non agricoles au titre de l'article 27.2 a) et de l'annexe VII b) de l'Accord SMC.¹¹ La proposition est actuellement à l'examen par les organes compétents de l'OMC.

Les PMA et les autres pays en développement Membres mentionnés à l'annexe VII devront progressivement éliminer, sur une période de huit ans, les subventions à l'exportation accordées dès lors que les exportations des produits visés seront devenues compétitives, sur la base soit d'une notification directe soit d'un calcul du Secrétariat de l'OMC demandé par un Membre. Aux termes de l'article 27.6, les exportations d'un produit par un Membre sont devenues compétitives si la part du Membre dans le commerce mondial de ce produit atteint au moins 3,25% pendant deux années consécutives.¹² À ce jour, aucun PMA Membre n'a présenté de notification directe annonçant que les exportations d'un produit sont devenues compétitives, et il n'a pas non plus été demandé au Secrétariat de l'OMC d'effectuer le calcul visant à déterminer la compétitivité des exportations d'un PMA Membre. Par conséquent, aucun PMA Membre n'a été obligé de supprimer progressivement les subventions à l'exportation visant un produit quelconque.

La prescription découlant de l'Accord SMC de notifier toutes les subventions spécifiques ne fait l'objet d'aucune exception. Même si les PMA sont exemptés de la prohibition visant les subventions à l'exportation, si de telles subventions sont accordées, elles doivent être notifiées à l'OMC. Toutes les subventions spécifiques

doivent être notifiées par tous les Membres de l'OMC et ces notifications doivent être mises à jour tous les deux ans.¹³

Implications pour les pays perdant le statut de PMA

Étant donné que l'Accord SMC ne contient aucune disposition relative à la perte du statut de PMA, en l'absence de décision ou de clarification, les PMA reclassés cesseraient d'être visés par l'annexe VII. Les implications de la perte d'accès à cette flexibilité dépendront de la question de savoir si un PMA reclassé accorde des subventions à l'exportation.

Aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce

L'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (Accord sur les ADPIC) couvre les principales catégories de droits de propriété intellectuelle, incorpore certains autres traités sur la propriété intellectuelle, définit des normes minimales pour la protection, le respect et l'administration des droits, et prévoit l'application du Mécanisme de règlement des différends de l'OMC. Il remplace les normes relatives à la propriété intellectuelle dans le contexte plus large des politiques publiques, une approche renforcée par la Déclaration ministérielle de Doha sur l'Accord sur les ADPIC et la santé publique.¹⁴ Le préambule de l'Accord sur les ADPIC contient des dispositions spéciales pour les PMA et reconnaît "les besoins spéciaux des pays les moins avancés Membres en ce qui concerne la mise en œuvre des lois et réglementations au plan

intérieur avec un maximum de flexibilité pour que ces pays puissent se doter d'une base technologique solide et viable". Les PMA Membres bénéficient d'une période de transition générale, d'une période de transition pour les produits pharmaceutiques et de dispositions exigeant des pays développés qu'ils offrent des incitations à leurs entreprises et institutions pour transférer leur technologie vers les PMA.

Période de transition générale

Les PMA bénéficient de flexibilités particulières pour la mise en œuvre de l'Accord sur les ADPIC. Celui-ci accordait initialement aux PMA une période de transition de 11 ans leur permettant de retarder la mise en œuvre des dispositions de l'Accord – autres que celles contenant les principes fondamentaux de non-discrimination – jusqu'en 2005. La période de transition a été prorogée trois fois (2005, 2013 et 2021), la dernière prorogation étant valable jusqu'au 1^{er} juillet 2034 ou jusqu'à la date à laquelle un Membre perd le statut de PMA, la date la plus proche étant retenue.

Période de transition concernant la protection par brevet des produits pharmaceutiques

En plus de la période de transition générale, les PMA ont bénéficié d'une période de transition spécifique pour les produits pharmaceutiques. La Déclaration ministérielle de Doha sur l'Accord sur les ADPIC et la santé publique exemptait les PMA de protéger les brevets et les renseignements non divulgués en rapport avec des produits pharmaceutiques jusqu'au 1^{er} janvier 2016. Cette période de transition a été prorogée une nouvelle fois jusqu'au 1^{er} janvier 2033, ou jusqu'à la date à laquelle

le Membre perd le statut de PMA, la date la plus proche étant retenue. Cette prorogation a été complétée par une dérogation adoptée par le Conseil général qui dispensait les PMA d'appliquer les prescriptions relatives au système de boîte aux lettres et les droits exclusifs de commercialisation pendant la même période.

Accès aux médicaments

L'amendement de l'Accord sur les ADPIC établit un fondement juridique permanent pour l'utilisation des licences obligatoires exclusivement pour l'exportation afin d'ouvrir des voies juridiques supplémentaires permettant d'assurer l'accès aux médicaments dans les pays ayant des capacités de fabrication limitées, ou n'en disposant pas, dans le secteur pharmaceutique.

Dans le cadre de l'Accord sur les ADPIC, les PMA ont bénéficié d'une attention spéciale en ce qui concerne les possibilités d'exportation au niveau régional et certaines prescriptions en matière de notification. L'amendement de l'Accord sur les ADPIC a fait en sorte qu'un pays en développement ou PMA Membre qui fabrique ou importe des produits pharmaceutiques au titre de licences obligatoires et qui est partie à un accord commercial régional (ACR) dont la moitié des membres sont des PMA, puisse exporter ces produits pharmaceutiques vers les autres membres de l'ACR qui ont les mêmes problèmes en matière de santé sans autre notification dans le système.

Le recours au système de licences obligatoires spéciales est soumis à des prescriptions de notification. Lorsqu'il notifie

qu'il a besoin d'un produit pharmaceutique, le Membre importateur est tenu de notifier son intention d'utiliser le système et de confirmer qu'il a des capacités de fabrication insuffisantes dans le secteur pharmaceutique, ou qu'il n'en dispose pas. Les PMA sont exemptés de ces prescriptions car ils sont considérés comme des Membres importateurs admissibles ayant des capacités de fabrication insuffisantes dans le secteur pharmaceutique.

Transfert de technologie

L'Accord sur les ADPIC vise aussi à favoriser le transfert de technologie vers les PMA afin de leur permettre de se doter d'une base technologique solide et viable. L'article 66:2¹⁵ oblige les pays développés Membres à offrir des incitations aux entreprises et institutions sur leur territoire afin de promouvoir le transfert de technologie vers les PMA. Les pays développés Membres sont tenus de présenter des rapports annuels sur les mesures qu'ils ont prises ou envisagent de prendre conformément aux engagements qu'ils ont contractés au titre de l'article 66:2. Depuis 2008, le Secrétariat de l'OMC organise des ateliers annuels afin de renforcer les avantages du mécanisme de transparence concernant les mesures de transfert de technologie au titre de l'article 66:2 et de promouvoir la coordination et le dialogue entre les PMA bénéficiaires et les pays développés qui présentent les rapports.

Implications pour les pays perdant le statut de PMA

Les PMA ont bénéficié d'une grande flexibilité pour la mise en œuvre de l'Accord sur les ADPIC, y compris de périodes de transition plus longues. De telles périodes de transition ne seront plus possibles après

la perte du statut de PMA. Dans le même temps, toute incidence possible dépendra de l'état de la législation en matière de propriété intellectuelle dans chaque PMA. Au terme de la période de transition, les Membres reclassés ne devraient normalement pas être tenus d'accorder une protection rétroactive dans le domaine de la technologie car la protection par brevet ne devrait normalement être due qu'aux nouveaux sujets admissibles. Le tableau 4 de l'annexe donne un aperçu de la protection de la propriété intellectuelle prévue dans l'Accord sur les ADPIC.

Les arrangements transitoires prévus au titre de l'Accord sur les ADPIC ont dispensé les PMA d'appliquer les dispositions de l'Accord (sauf les obligations relatives au traitement de la nation la plus favorisée (NPF) et au traitement national). Par conséquent, les PMA sont également dispensés de la plupart des prescriptions en matière de notification découlant de l'Accord sur les ADPIC. Après leur reclassement, les PMA seront tenus de respecter les dispositions relatives à la transparence, y compris l'obligation de notifier les lois et réglementations relatives aux droits de propriété intellectuelle relevant de l'Accord sur les ADPIC, ainsi que les points de contact pour l'échange de renseignements sur le commerce des marchandises portant atteinte aux droits.¹⁶ Ils seront également invités à fournir des renseignements concernant leur régime de protection des indications géographiques et de brevetabilité des végétaux et des animaux sur leur territoire.¹⁷ Les lois et réglementations notifiées seront examinées par les Membres de l'OMC dans le cadre du Conseil des ADPIC. Certains PMA reclassés ont déjà fait des progrès dans la notification

d'une partie de leur législation en matière de propriété intellectuelle.

L'impact du reclassement sur l'utilisation des licences obligatoires pour l'accès aux médicaments sera limité. Les PMA reclassés conserveront le droit d'utiliser le système de licences obligatoires spéciales pour accéder aux médicaments fabriqués à l'étranger. Toutefois, il leur faudra notifier leur intention d'utiliser le système et, dans leurs notifications concernant les produits pharmaceutiques dont ils ont besoin, ils devront indiquer que leurs capacités de fabrication sont insuffisantes, ou qu'ils n'en disposent pas.

Un pays ayant perdu le statut de PMA ne bénéficiera plus de l'article 66:2 relatif au transfert de technologie. Compte tenu des renseignements disponibles sur l'impact de cette disposition, les PMA reclassés devraient identifier les incitations qui se sont révélées les plus utiles et dialoguer au niveau bilatéral avec les pays développés Membres.

Facilitation des échanges

L'Accord sur la facilitation des échanges (AFE) vise à accélérer le mouvement, la mainlevée et le dédouanement des marchandises et à promouvoir une coopération effective entre les Membres sur les questions de facilitation des échanges. L'AFE a introduit une approche innovante en ce qui concerne le traitement spécial et différencié (TSD) puisqu'il permet aux pays en développement et PMA Membres de déterminer leur rythme de mise en œuvre et d'identifier les domaines dans lesquels ils auraient besoin d'assistance et de soutien pour le

renforcement des capacités additionnels. Les pays en développement et PMA Membres doivent notifier leurs dispositions de l'AFE selon trois catégories: la catégorie A (mise en œuvre au moment de l'entrée en vigueur); la catégorie B (mise en œuvre après une période de transition); et la catégorie C (mise en œuvre après une période de transition et fourniture d'une assistance technique).

Les PMA ont plus de temps que les autres pays en développement Membres pour notifier les différentes catégories d'engagement. Par exemple, la date de mise en œuvre définitive avant laquelle les PMA doivent soumettre leurs engagements relevant de la catégorie C est le 22 août 2022. Les PMA bénéficient aussi de périodes de grâce plus longues en ce qui concerne le règlement des différends: six ans pour les engagements de la catégorie A et huit ans pour ceux des catégories

B et C. Ils bénéficient également d'une flexibilité accrue grâce à la prorogation des délais de mise en œuvre des engagements des catégories B ou C dans le cadre du Mécanisme d'avertissement rapide (tableau 2).

Implications pour les pays perdant le statut de PMA

Le délai propre aux PMA pour la notification des dates définitives pour la mise en œuvre des engagements de la catégorie C s'achèvera en août 2022. La perte du statut de PMA aura une incidence limitée sur ce délai car il est prévu que la plupart des autres PMA reclassés soient retirés de cette catégorie après 2022. L'accès au mécanisme d'avertissement rapide, ainsi que la transfert entre les catégories B et C resteraient disponibles après la perte du statut, mais avec moins de flexibilité en matière de notification et des possibilités réduites en matière de prorogation automatique.

Tableau 2: Flexibilités additionnelles au titre de l'AFE

Type	PMA Membres	Pays en développement Membres
Mécanisme d'avertissement rapide (Article 17)	Prorogation automatique si le délai additionnel demandé ne dépasse pas 3 ans après la date initialement notifiée (notification 90 jours avant la date désignée pour la mise en œuvre)	Prorogation automatique si le délai additionnel demandé ne dépasse pas 18 mois après la date initialement notifiée (notification 120 jours avant la date désignée pour la mise en œuvre)
Transfert entre les catégories B et C (Article 19)	Fournir des renseignements sur le type de soutien nécessaire Prorogation automatique pour les transferts de la catégorie B à la catégorie C si le délai additionnel ne dépasse pas 4 ans après la date initialement notifiée	Fournir des renseignements sur le type de soutien nécessaire Recourir aux dispositions de l'article 17 ou demander au Comité d'examiner les demandes de délai additionnel, et d'assistance technique, le cas échéant

Source: voir <https://www.tfafacility.org>.

Commerce des services

L'Accord général sur le commerce des services (AGCS) adopte une approche unique du développement. La plupart des flexibilités sont intégrées au processus de souscription des engagements au titre de l'AGCS et reposent sur la possibilité de maintenir des limitations adaptées aux besoins individuels de développement des Membres de l'OMC.

L'AGCS contient des dispositions spéciales en faveur des PMA visant à accroître leur participation au commerce des services. Les PMA ont le droit de procéder à la libéralisation à un rythme plus modéré que les autres Membres, ce qui bénéficie aux PMA reclassés. En 2003, les modalités spécifiques concernant le traitement des PMA ont été adoptées pendant les négociations de Doha.¹⁸ En 2011, les Membres de l'OMC ont adopté la dérogation concernant les services pour les PMA, qui autorise les Membres à offrir un traitement préférentiel aux services et fournisseurs de services de ces pays.¹⁹ Les préférences peuvent être accordées en relation avec l'accès aux marchés ou sous forme d'autres mesures. Actuellement, la dérogation est valable jusqu'en 2030 ou jusqu'à la date de la perte du statut de PMA, la date la plus proche étant retenue.²⁰

Implications pour les pays perdant le statut de PMA

Les pays perdant le statut de PMA ne seront pas tenus de souscrire de nouveaux engagements au titre de l'AGCS après leur reclassement. S'agissant des notifications relatives à la dérogation concernant les

services pour les PMA, à ce jour, 25 Membres (l'Union européenne comptant pour un) ont notifié des mesures. Si ces notifications couvrent un large éventail de secteurs et de modes de fourniture, la plupart de ces mesures reflètent le régime NPF appliqué.

Compte tenu de ces facteurs, il est peu probable que les PMA reclassés subissent des pertes importantes au regard des préférences dans le domaine des services. De plus en plus de travaux de recherche suggèrent que des capacités limitées du côté de l'offre représentent des contraintes majeures pour les PMA qui souhaitent augmenter leur participation au commerce international des services.

Règlement des différends

Le Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends, dénommé "Mémorandum d'accord sur le règlement des différends", contient plusieurs dispositions relatives au TSD. Les PMA Membres bénéficient de flexibilités additionnelles en vertu de l'article 24:1, qui appelle les Membres à faire preuve de modération lorsqu'ils soulèvent des affaires concernant des PMA et lorsqu'ils demandent une compensation ou l'autorisation de suspendre l'application de concessions ou d'autres obligations à l'encontre d'un PMA Membre. L'article 24:2 prévoit également le recours aux bons offices, à la conciliation ou à la médiation du Directeur général ou du Président de l'Organe de règlement des différends (ORD), à la demande d'un PMA Membre, avant d'établir un groupe spécial.

La plupart des PMA ont très peu recouru au système de règlement des différends. Dans le même temps, la plupart des PMA n'ont pas été soumis au Mémoire d'accord sur le règlement des différends. Le Bangladesh est le seul PMA à avoir participé à une procédure de règlement des différends en tant que plaignant dans l'affaire Inde – *Mesure antidumping visant les batteries en provenance du Bangladesh*.²¹ Suite à des consultations, une solution convenue d'un commun accord a été notifiée à l'ORD le 20 février 2006. Huit PMA ont participé en tant que tierces parties.²²

Implications pour les pays perdant le statut de PMA

Après le reclassement, les procédures spéciales en faveur des PMA énoncées à l'article 24 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends ne seront plus applicables. Dans la mesure où aucun PMA n'a participé à un groupe spécial en tant que plaignant, la disposition a eu une incidence pratique limitée.

Perte du statut de PMA et obligations en matière de notification

Les notifications jouent un rôle central à l'OMC. Si les Membres de l'Organisation doivent respecter les prescriptions en matière de notification, les PMA bénéficient d'une certaine flexibilité dans ce domaine. Par exemple, les PMA sont exemptés de la plupart des prescriptions en matière de notification découlant de l'Accord sur les

ADPIC tant qu'ils continuent de bénéficier de la prorogation de la période de transition prévue pour sa mise en œuvre intégrale. La périodicité des notifications est un autre point sur lequel les PMA bénéficient de flexibilités. Par exemple, dans le cadre de l'Accord sur l'agriculture, les PMA sont tenus de présenter des notifications concernant le soutien interne tous les deux ans, et non chaque année comme les autres pays en développement Membres. S'agissant des autres Accords de l'OMC, aucune exemption spécifique n'est accordée aux PMA.

Par conséquent, la perte du statut de PMA entraînera la modification de certaines obligations: premièrement, la notification des lois et réglementations relatives à la propriété intellectuelle dans les domaines couverts par l'Accord sur les ADPIC et, deuxièmement, la présentation des tableaux sur le soutien interne tous les ans, au lieu de tous les deux ans. Il est probable que ces modifications renforceront la coordination technique et administrative entre les gouvernements des pays reclassés.

Comme pour les autres PMA, le nombre de notifications présentées par les PMA reclassés a été limité. Le tableau 3 figurant en annexe donne un aperçu des obligations de notification à l'OMC qui sont pertinentes pour les PMA. Après leur reclassement, la plupart des PMA reclassés doivent consacrer davantage d'attention à leurs obligations de notification, ce pour quoi une assistance technique spécifique peut être fournie par le Secrétariat de l'OMC.

2

Aspects institutionnels spécifiques

Budget de l'OMC

Les contributions des Membres au budget de l'OMC sont fonction de leur part dans le commerce mondial et non de leur statut de PMA.²³ Par conséquent, la perte de ce statut n'aura aucune incidence sur les contributions des pays concernés au budget.

Accessions

Les PMA qui ont entamé le processus pour accéder à l'OMC peuvent bénéficier des Lignes directrices spécifiques sur l'accession des PMA adoptées par le Conseil général en 2002 et renforcées en 2012.²⁴ Les lignes directrices de 2002 contenaient des indications générales sur l'accès aux marchés, les règles de l'OMC, le processus et l'assistance technique. Elles définissaient des points de repère pour les négociations sur l'accès aux marchés concernant les marchandises et les services et comportaient des dispositions sur le traitement spécial et différencié (et les périodes de transition), la transparence et l'assistance technique.²⁵ Ces lignes directrices encouragent également les Membres de l'OMC à faire preuve de modération pour ce qui est des concessions

en matière d'accès aux marchés souscrites par les gouvernements des PMA accédants.

Depuis 2012, six PMA ont mené à bien le processus d'accession et sont devenus Membres de l'OMC. Il s'agit du Samoa (2012), du Vanuatu (2012), de la République démocratique populaire lao (2013), du Yémen (2014), de l'Afghanistan (2016) et du Libéria (2016). Le Samoa a accédé à l'OMC en 2012 en tant que PMA et a été reclassé en 2014. De même, le Vanuatu a accédé en 2012 et a été reclassé en 2020.

Implications pour les pays perdant le statut de PMA

Actuellement, les huit PMA suivants en sont à différents stades du processus d'accession à l'OMC: Bhoutan, Comores, Éthiopie, Sao Tomé-et-Principe, Somalie, Soudan du Sud, Soudan et Timor Leste. Parmi les gouvernements accédants, quatre pays vont perdre le statut de PMA: le Bhoutan, les Comores, Sao Tomé-et-Principe et le Timor-Leste. Les PMA accédants pourraient envisager d'achever leurs négociations en vue de l'accession avant de perdre leur statut afin de bénéficier pleinement des Lignes directrices sur l'accession des PMA.

Aide aux frais de voyage pour participer aux conférences ministérielles de l'OMC

L'OMC aide les délégations des PMA à participer effectivement aux conférences ministérielles. Le Ministre du commerce et deux fonctionnaires de haut niveau de chaque PMA admissible reçoivent une aide pour les aider à participer,

y compris des indemnités de voyage et d'hébergement et des indemnités journalières. Les pays ayant perdu le statut de PMA ne pourront plus bénéficier de l'aide aux frais de voyage accordée aux PMA Membres et aux observateurs pour participer aux conférences ministérielles. Actuellement, aucune période de transition n'est prévue pour prolonger l'aide aux frais de voyage en faveur des PMA reclassés.



3 Observations finales

Cette brochure résume brièvement les principales conséquences de la perte du statut de PMA sur la participation de ces pays à l'OMC. Outre le traitement spécial prévu par les accords de l'OMC, les PMA bénéficient également d'importantes décisions prises par les Membres, notamment en matière d'accès aux marchés des biens et des services. La perte du statut de PMA entraîne une réduction des flexibilités accordées pour la mise en œuvre des accords de l'OMC, ainsi que la perte du bénéfice des mécanismes d'accès aux marchés destinés aux PMA.

Cette perte de statut ne modifiera en rien les concessions et les engagements souscrits par les PMA reclassés lorsqu'ils ont accédé à l'Organisation. Elle ne nécessitera pas non plus de changement dans leurs contributions au budget de l'OMC, puisque les contributions des Membres de l'OMC sont fonction de leur part dans le commerce mondial.

Les pays ayant perdu le statut de PMA diffèrent en ce qui concerne l'utilisation des flexibilités prévues par les accords de l'OMC. Les modalités d'accession des Membres à l'OMC sont elles aussi variées. Ainsi, les incidences liées au commerce varieront

d'un PMA reclassé à l'autre en fonction des politiques intérieures de chaque pays.

Le corpus de règles de l'OMC comporte plusieurs outils permettant d'atténuer les difficultés éventuelles liées à la mise en œuvre des règles de l'Organisation, allant de la demande de dérogation aux obligations contractées dans le cadre de l'OMC et du traitement de problèmes spécifiques par les organes compétents de l'OMC, à un meilleur suivi des conséquences du reclassement, notamment par le biais du mécanisme d'examen des politiques commerciales.

Par exemple, les règles de l'OMC permettent de demander des dérogations lorsqu'un Membre rencontre des difficultés dans la mise en œuvre des règles de l'OMC. Toute demande de dérogation doit indiquer les circonstances exceptionnelles, les modalités et la date de fin. Les dérogations accordées pour une période supérieure à un an sont soumises à un réexamen annuel. Les demandes de dérogation émanant des PMA font l'objet d'un examen accéléré par les Membres.

La perte du statut de PMA exige un renforcement des capacités humaines et

institutionnelles pour mieux comprendre les règles de l'OMC, la mise en œuvre des réformes nationales et la garantie du respect des prescriptions en matière de notification de l'OMC. Les PMA reclassés ont toujours accès à un large éventail d'activités d'assistance technique de l'OMC. Le dernier plan d'assistance technique de l'OMC pour 2022-2023 met l'accent sur la participation active des PMA aux activités d'assistance technique relatives à la perte du statut de PMA, ce qui reflète son importance croissante.

Le Groupe des PMA a étudié plusieurs propositions relatives au reclassement dans le cadre de différents organes de l'OMC, y compris le Conseil général. Tout d'abord, le Groupe des PMA a proposé d'établir un mécanisme de transition sans heurt pour proroger ou éliminer progressivement les préférences commerciales accordées aux PMA et les dispositions en matière de TSD spécifiques à ces pays.²⁶ Le Groupe des PMA

a ensuite présenté une autre proposition visant à encourager les Membres accordant des préférences à éliminer progressivement les préférences commerciales pour les PMA sur une certaine période.²⁷ Ces dernières années, la question du reclassement des PMA est devenue une priorité pour le Groupe des PMA. Par exemple, une attention spéciale est accordée aux PMA reclassés dans les négociations sur les subventions à la pêche menées à l'OMC.

Le renforcement de la capacité à faire du commerce reste une priorité pour les pays ayant perdu le statut de PMA. Ce soutien devrait tenir compte des priorités commerciales et des difficultés identifiées par les PMA reclassés dans leurs stratégies de transition sans heurts. Il est essentiel pour les PMA et la communauté internationale d'assurer une plus grande coopération afin de mieux soutenir chaque PMA en vue d'une sortie durable de cette catégorie.

Notes de fin

- 1 *Prescriptions en matière de notification et modes de présentation des notifications*, document de l'OMC G/AG/2, 30 juin 1995.
- 2 *Concurrence à l'exportation*, Décision ministérielle du 19 décembre 2015, document de l'OMC WT/MIN(15)/45-WT/L/980, 21 décembre 2015.
- 3 Visés respectivement aux paragraphes 8, 17 et 27 du document de l'OMC WT/MIN(15)/45-WT/L/980.
- 4 Liste la plus récente: *Liste de l'OMC des pays en développement importateurs nets de produits alimentaires aux fins de la Décision ministérielle de Marrakech sur les mesures concernant les effets négatifs possibles du programme de réforme sur les pays les moins avancés et les pays en développement importateurs nets de produits alimentaires*, document de l'OMC G/AG/5/Rev.11, 24 septembre 2020.
- 5 *Décision adoptée par le Comité de l'agriculture à sa réunion du 21 novembre 1995 sur l'établissement d'une liste des pays en développement importateurs nets de produits alimentaires de l'OMC aux fins de la Décision ministérielle de Marrakech sur les mesures concernant les effets négatifs possibles du Programme de réforme sur les pays les moins avancés et les pays en développement importateurs nets de produits alimentaires*, document de l'OMC G/AG/3, 24 novembre 1995.
- 6 En 2017, le G-90 a présenté 10 propositions concernant le TSD axées sur des accords particuliers, y compris l'Accord SMC (WT/MIN(17)/23/Rev.1). En vertu de la proposition, certaines subventions des pays en développement Membres seraient considérées comme ne donnant pas lieu à une action au titre de l'article 8 pendant 10 ans pour les PMA et pendant 8 ans pour les pays en développement. En outre, en ce qui concerne certaines subventions relevant de l'annexe VII de l'Accord SMC, les Membres seraient exemptés de l'application de l'article 3:1 b) de l'Accord SMC pendant 8 ans si ces subventions contribuaient à réaliser les objectifs d'industrialisation et de transformation structurelle. Cependant, dans la mesure où la proposition du G-90 n'a pas été adoptée, il n'y a pas d'incidence pour les PMA reclassés.
- 7 La période de transition et ses prorogations pour les pays en développement Membres sont arrivées à expiration. L'ultime prorogation accordée pour l'élimination progressive des subventions à l'exportation des 19 pays en développement Membres est arrivée à expiration à la fin de 2015 (G/SCM/W/546/Rev.12, annexe I).
- 8 Le Honduras a été ajouté à la liste en 2001: il n'avait pas été inclus dans la liste lors de la création de l'OMC alors même que son RNB par habitant était inférieur à 1 000 USD. L'omission du Honduras de l'annexe VII b) a été rectifiée le 21 janvier 2001 (WT/Let/371).
- 9 *Questions et préoccupations liées à la mise en œuvre, Décision du 14 novembre 2001*, document de l'OMC WT/MIN(01)/17, 20 novembre 2001.
- 10 La méthode de calcul a été établie dans la "Proposition du Président, du 17 octobre 2001, concernant la méthode de calcul en dollars EU constants de 1990" (G/SCM/38, appendice 2). La dernière mise à jour annuelle en date figure dans le document de l'OMC intitulé *Subventions*, G/SCM/110/Add.18, 26 mars 2021.
- 11 *Réunion des Ministres du commerce des PMA, Buenos Aires (Argentine), 9 décembre 2017, Déclaration ministérielle des PMA*, document de l'OMC WT/MIN(17)/40, 11 décembre 2017. *Communication de la Mission de la République centrafricaine au nom du Groupe des PMA concernant des mesures accordant aux PMA ayant récemment quitté ce statut et dont le PNB est inférieur à 1 000 dollars US des avantages au titre de l'annexe VII b) de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires*, document de l'OMC WT/GC/W/742-G/C/W/752, 19 avril 2018.
- 12 Le paragraphe 10.5 du document de l'OMC WT/MIN(01)/17 a précisé que l'article 27.5 et 27.6 s'appliquait aussi aux PMA Membres. L'article 27.6 de l'Accord SMC prévoit deux solutions pour déterminer la compétitivité des exportations: i) une notification du pays en développement Membre dont les

- exportations sont devenues compétitives, et ii) un calcul effectué par le Secrétariat de l'OMC à la demande d'un Membre. Un "produit" s'entend d'une position de la nomenclature du Système harmonisé.
- 13 L'article 25.1 de l'Accord SMC dispose que, sans préjudice des dispositions du paragraphe 1 de l'article XVI du GATT de 1994, les Membres présenteront leurs notifications relatives aux subventions chaque année au plus tard le 30 juin. Toutefois, sur la base d'une décision adoptée par le Comité en mai 2001, les Membres présentent les notifications concernant les subventions au titre de l'article 25.1 de l'Accord SMC tous les deux ans.
 - 14 *Déclaration sur l'Accord sur les ADPIC et la santé publique, adoptée le 14 novembre 2001*, document de l'OMC WT/MIN(01)/DEC/2, 20 novembre 2001.
 - 15 *Mise en œuvre de l'article 66:2 de l'Accord sur les ADPIC*, document de l'OMC IP/C/28, 20 février 2003.
 - 16 La Décision du Conseil des ADPIC contenue dans le document IP/C/2 impose aux Membres, aussitôt que possible après la date à laquelle ils appliqueront les dispositions de l'Accord sur les ADPIC relatives aux moyens de faire respecter les droits de propriété intellectuelle, de notifier une réponse aux questions figurant dans la *Liste de questions concernant les moyens de faire respecter les droits*, document de l'OMC IP/C/5, 30 novembre 1995.
 - 17 Le Conseil a invité les Membres à fournir des renseignements sur les indications géographiques (IP/C/13 et IP/C/13/Add.1) et la brevetabilité des végétaux et des animaux (IP/C/W/122, IP/C/W/126) dans le cadre de son examen des articles 24:2 et 27:3 b), respectivement.
 - 18 *Modalités du traitement spécial pour les pays les moins avancés Membres dans les négociations sur le commerce des services*, TN/S/13, 5 septembre 2003.
 - 19 *Traitement préférentiel pour les services et fournisseurs de services des pays les moins avancés*, document de l'OMC WT/L/847, 19 décembre 2011.
 - 20 *Mise en œuvre du traitement préférentiel en faveur des services et fournisseurs de services des pays les moins avancés et participation croissante des PMA au commerce des services, Décision ministérielle du 19 décembre 2015*, document de l'OMC WT/MIN(15)/48-WT/L/982, 21 décembre 2015.
 - 21 *Inde – Mesures antidumping visant les batteries en provenance du Bangladesh*, document de l'OMC WT/DS306/3, 23 février 2006.
 - 22 Bangladesh, Bénin, Madagascar, Malawi, Sénégal, Tanzanie, Tchad, Zambie.
 - 23 *Règlement financier de l'Organisation mondiale du commerce*, document de l'OMC WT/L/156/Rev.3, 27 février 2015.
 - 24 *Accession des pays les moins avancés*, documents de l'OMC WT/L/508 et WT/L/508Add.1, 20 janvier 2003 et 30 juillet 2012.
 - 25 *Accession des pays les moins avancés*, document de l'OMC WT/L/846, 19 décembre 2011.
 - 26 *Difficultés liées au commerce rencontrées par les pays les moins avancés et voie à suivre: projet de décision ministérielle*, document de l'OMC WT/GC/W/807, 17 novembre 2020.
 - 27 *Ensemble de mesures pour une transition sans heurt des Membres sortant de la catégorie des PMA*, document de l'OMC WT/GC/W/829, 18 octobre 2021.

Annexe

Tableau 1: Dispositions des accords de l'OMC concernant spécifiquement les PMA

Dispositions relatives au TSD figurant dans les accords de l'OMC

Mémorandum d'accord sur les dispositions de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT) de 1994 relatives à la balance des paiements

Paragraphe 8 et 9	Les procédures de consultation simplifiées peuvent être utilisées.
-------------------	--

Accord sur l'agriculture

Article 15:2	Les PMA sont exemptés de l'obligation de prendre des engagements de réduction.
Article 16	Les Membres prendront les mesures prévues dans le cadre de la Décision sur les mesures concernant les effets négatifs possibles du programme de réforme sur les PMA et les pays en développement importateurs nets de produits alimentaires (PDINPA).

Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires (Accord SPS)

Article 10	Les Membres sont tenus d'accorder une attention particulière aux PMA dans l'élaboration et l'application des mesures SPS.
Article 14	Les PMA avaient la possibilité de différer, pendant une période maximale de 5 ans, l'application des dispositions de l'Accord en ce qui concerne leurs mesures SPS visant les importations. <i>La période de transition est arrivée à expiration le 1^{er} janvier 2000.</i>

Accord sur les obstacles techniques au commerce (Accord OTC)

Article 11.8	Lorsqu'ils fourniront des conseils et une assistance technique à d'autres Membres aux termes de l'article 11.1 à 11.7, les Membres accorderont la priorité aux besoins des pays les moins avancés Membres.
Article 12.7	En ce qui concerne l'octroi d'une assistance technique, une attention particulière devra être accordée aux PMA pour l'élaboration et l'application des règlements techniques.
Article 12.8	Le Comité OTC est tenu de prendre en compte les difficultés spécifiques des PMA en ce qui concerne l'octroi d'exceptions limitées dans le temps en vertu de l'Accord OTC.

Accord sur les mesures concernant les investissements et liées au commerce (Accord sur les MIC)

Article 5.2	Les PMA disposaient d'une période de transition de 7 ans pour supprimer les MIC incompatibles avec l'Accord. <i>La période de transition est arrivée à expiration le 1^{er} janvier 2002. L'adoption de la Déclaration ministérielle de Hong Kong en 2005 (annexe F) a permis de mettre en œuvre de nouvelles périodes de transition.</i>
-------------	---

Accord sur les procédures de licences d'importation

Article 3.5 j)	Lors de la répartition des licences, une attention spéciale devrait être accordée aux importateurs qui importent des produits provenant de pays en développement et, en particulier, des PMA.
----------------	---

Accord sur les subventions et les mesures compensatoires (Accord SMC)

Article 27.2 a) et Annex VII a)	La prohibition concernant les subventions à l'exportation ne s'applique pas aux PMA.
Article 27.3	Les PMA disposaient d'une période de transition de 8 ans concernant la prohibition relative aux subventions liées à la teneur en éléments nationaux. <i>La période de transition est arrivée à expiration le 1^{er} janvier 2003.</i>

Accord général sur le commerce des services (AGCS)

Article IV:3	Une priorité spéciale est accordée aux PMA dans la mise en œuvre de l'article IV (Participation croissante des pays en développement), et il est tenu compte en particulier des difficultés que les PMA ont à accepter des engagements négociés en raison de leurs besoins particuliers. Une attention spéciale est accordée aux PMA, les fournisseurs étrangers étant encouragés à apporter leur aide pour le transfert de technologie, la formation et d'autres activités destinées à développer les télécommunications.
Article XIX:3	Les lignes directrices pour les négociations établiront les modalités du traitement spécial en faveur des PMA en vertu des dispositions de l'article IV:3.

Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (Accord sur les ADPIC)

Préambule	Le préambule mentionne les besoins spéciaux des PMA en ce qui concerne la mise en œuvre des lois et réglementations au niveau national avec un maximum de flexibilité pour que ces pays puissent se doter d'une base technologique solide et viable.
Article 66:1	Après une période de transition générale d'1 an, les PMA peuvent reporter jusqu'à 10 ans la mise en œuvre de la plupart des obligations de l'Accord sur les ADPIC, à l'exclusion de celles contenant des principes fondamentaux de non-discrimination. Sur demande dûment motivée, une prolongation pourra être octroyée. <i>La période générale de transition devait initialement arriver à expiration en janvier 2006. Reconnaisant les besoins et impératifs spéciaux des PMA, le Conseil des ADPIC a adopté une décision le 29 novembre 2005 prorogeant la période de transition jusqu'au 1^{er} juillet 2013, suivie d'une autre, le 11 juin 2013, prorogeant la période de transition jusqu'au 1^{er} juillet 2021, et d'une autre, le 29 juin 2021, prorogeant la période de transition jusqu'au 1^{er} juillet 2034.</i>
Article 66:2	Les Membres offriront des incitations afin d'encourager le transfert de technologie vers les PMA.
Article 31 bis 3	Si un pays en développement ou un PMA Membre est partie à un ACR dont au moins la moitié des parties contractantes sont des PMA, l'article 31 f) ne s'appliquera pas dans la mesure nécessaire pour permettre à un produit pharmaceutique produit ou importé sous licence obligatoire dans ce Membre d'être exporté vers les marchés des autres pays en développement ou PMA parties à l'ACR qui partagent le problème de santé en question.

Annexe, paragraphe 1 b)	“L’expression “Membre importateur admissible” s’entend de tout pays moins avancé Membre et de tout autre Membre qui a notifié au Conseil des ADPIC son intention d’utiliser le système décrit à l’article 31 <i>bis</i> et dans la présente annexe (“système”) en tant qu’importateur, étant entendu qu’un Membre pourra notifier à tout moment qu’il utilisera le système en totalité ou d’une manière limitée, par exemple uniquement dans des situations d’urgence nationale ou d’autres circonstances d’extrême urgence ou en cas d’utilisation publique à des fins non commerciales”.
Annexe, paragraphe 2 a) ii)	Dispense les PMA de fournir une notification confirmant que le Membre importateur admissible a établi qu’il avait des capacités de fabrication insuffisantes ou n’en disposait pas dans le secteur pharmaceutique pour le(s) produit(s) en question d’une des façons indiquées dans l’Appendice de l’annexe.
Appendice	“Les pays les moins avancés Membres sont réputés avoir des capacités de fabrication insuffisantes

Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends

Article 24.1	Une attention particulière devrait être accordée à la situation spéciale des PMA à tous les stades d’un différend impliquant un PMA. Les Membres devraient faire preuve de modération lorsqu’ils soulèvent des questions impliquant un PMA.
Article 24.2	Les PMA peuvent demander à recourir aux bons offices du Directeur général ou du Président de l’ORD.

Mécanisme d'examen des politiques commerciales (MEPC)

Section C	Les PMA bénéficient d’une plus grande flexibilité en ce qui concerne la fréquence de leurs examens. Une attention particulière est accordée aux PMA dans le cadre de l’assistance technique octroyée par le Secrétariat de l’OMC.
Section D	Sur demande des pays en développement Membres, en particulier les PMA, le Secrétariat de l’OMC fournira une assistance technique en tenant compte des difficultés particulières que rencontrent les PMA dans l’établissement de leurs rapports.

Accord sur la facilitation des échanges (AFE)

Section II (articles 13 à 20)	Les dispositions au titre du traitement spécial et différencié figurant dans l’AFE permettent aux PMA de décider quand ils mettront en œuvre chacune des dispositions (catégories B et C) ainsi que les dispositions pour lesquelles ils auront besoin d’une assistance technique et d’un soutien au renforcement des capacités (catégorie C). De plus, les dispositions au titre du traitement spécial et différencié figurant dans l’AFE prévoient un mécanisme d’avertissement rapide concernant le report des dates de mise en œuvre pour les dispositions des catégories B et C (article 17), la possibilité de réunir un groupe d’experts qui effectuera un examen et fournira des recommandations concernant les raisons de l’incapacité du Membre à mettre en œuvre une disposition particulière (article 18), le transfert des dispositions entre les catégories B et C (article 19) et des périodes de grâce de 6 à 8 ans en ce qui concerne le règlement des différends (article 20).
-------------------------------	--

Tableau 2: Aperçu des décisions prises en faveur des PMA

28 novembre 1979	Décision des Parties contractantes sur le traitement différencié et plus favorable, la réciprocité et la participation plus complète des pays en voie de développement: "La Clause d'habilitation" (L/4903)
La décision a autorisé l'octroi de préférences aux pays en développement, l'attribution de préférences additionnelles aux PMA et la conclusion d'accords commerciaux préférentiels entre les pays en développement. Elle a également introduit la possibilité du reclassement.	
15 décembre 1993	Mesures en faveur des PMA
Cette décision a servi de référence pour les instruments et décisions ultérieurs concernant l'accès aux marchés, les flexibilités dans la mise en œuvre des règles de l'OMC et l'assistance technique fournie aux PMA.	
15 juin 1999	Préférences tarifaires en faveur des pays les moins avancés – Décision portant octroi d'une dérogation (WT/L/304)
La dérogation a permis d'offrir un traitement tarifaire préférentiel aux produits des pays les moins avancés jusqu'au 30 juin 2009. La dérogation a été prorogée jusqu'au 30 juin 2019 en vertu de la décision publiée sous la cote WT/L/759.	
12 février 2002	Programme de travail de l'OMC en faveur des PMA (WT/COMTD/LDC/11)
Le Programme de travail était axé sur 7 questions systémiques pour les PMA, y compris en ce qui concerne l'accès aux marchés, l'assistance technique, les initiatives en matière de renforcement des capacités et les accessions.	
27 juin 2002	Prorogation de la période de transition prévue à l'article 66:1 de l'Accord sur les ADPIC en faveur des pays les moins avancés Membres pour certaines obligations en ce qui concerne les produits pharmaceutiques (IP/C/25)
La décision a permis de proroger la période de transition concernant la mise en œuvre des sections 5 et 7 de la Partie II de l'Accord sur les ADPIC en ce qui concerne les produits pharmaceutiques jusqu'au 1 ^{er} janvier 2016. Les PMA ne seront pas tenus de protéger les brevets pharmaceutiques ni les résultats des essais jusqu'au 1 ^{er} janvier 2016.	
8 juillet 2002	Pays les moins avancés Membres – Obligations au titre de l'article 70:9 de l'Accord sur les ADPIC en ce qui concerne les produits pharmaceutiques (WT/L/478)
La décision a établi une dérogation aux obligations des PMA au titre de l'article 70:9 de l'Accord sur les ADPIC en ce qui concerne les produits pharmaceutiques jusqu'au 1 ^{er} janvier 2016. Les PMA n'étaient pas tenus, jusqu'au 1 ^{er} janvier 2016, d'octroyer des droits exclusifs de commercialisation concernant les produits pharmaceutiques pour lesquels une demande de brevet avait été présentée.	
10 décembre 2002	Accession des pays les moins avancés (WT/L/508)
La décision contenait des lignes directrices visant à faciliter et à accélérer l'accession des PMA au moyen de procédures d'accession simplifiées et rationalisées. Les lignes directrices portent sur l'accès aux marchés, les règles de l'OMC, le processus et l'assistance technique et le renforcement des capacités liés au commerce.	
19 février 2003	Mise en œuvre de l'article 66:2 de l'Accord sur les ADPIC (IP/C/28)
La décision a permis de mettre en place un mécanisme visant à surveiller la mise en œuvre des obligations des pays développés énoncées à l'article 66:2 concernant l'octroi d'incitations pour le transfert de technologie vers les PMA.	

3 septembre 2003	Modalités du traitement spécial pour les pays les moins avancés membres dans les négociations sur le commerce des services (TN/S/13)
Les modalités octroyaient une flexibilité maximale aux PMA dans les négociations pour contracter des engagements. De plus, il a été demandé aux Membres d'accorder une priorité à l'octroi d'un accès effectif aux marchés dans les secteurs et pour les modes de fourniture qui présentent un intérêt à l'exportation pour les PMA.	
1^{er} août 2004	Traitement spécial en faveur des PMA dans le contexte des modalités énoncées dans l'ensemble de résultats de juillet (WT/L/579)
La décision sur le Programme de travail de Doha a accordé un traitement spécial et différencié aux PMA dans différents domaines de négociation. À titre d'exemple, les PMA n'étaient pas tenus de prendre des engagements de réduction en ce qui concerne l'accès aux marchés pour les produits non agricoles et les négociations sur l'agriculture. La décision invitait également les Membres à fournir un accès aux marchés FDSC pour les produits des PMA.	
29 novembre 2005	Prorogation de la période de transition au titre de l'article 66:1 de l'Accord sur les ADPIC pour les PMA Membres (IP/C/40)
La décision a permis aux PMA de reporter, jusqu'au 1 ^{er} juillet 2013, la mise en œuvre des dispositions de l'Accord sur les ADPIC, à l'exclusion des dispositions fondamentales en matière de non-discrimination (articles 3, 4 et 5). La période de transition a de nouveau été prorogée jusqu'en 2021 en vertu de la décision publiée sous la cote IP/C/64.	
18 décembre 2005	Annexe F (Traitement spécial et différencié) de la Déclaration ministérielle de Hong Kong (WT/MIN(05)/DEC)
23) Mémoire d'accord concernant les dérogations aux obligations découlant du GATT de 1994: les demandes de dérogation présentées par les PMA seront examinées de manière positive et une décision sera prise dans les 60 jours. 36) Décision sur les mesures en faveur des pays les moins avancés: les pays développés devront, et les pays en développement qui se déclarent en mesure de le faire devraient; offrir un accès aux marchés FDSC sur une base durable, pour tous les produits originaires des PMA pour 2008 ou, au plus tard, pour le début de la période de mise en œuvre. Les Membres qui auront des difficultés à le faire offriront un accès aux marchés FDSC pour au moins 97% des produits originaires des PMA. Les pays en développement bénéficient d'une flexibilité en ce qui concerne le champ d'application et la mise en œuvre progressive de leurs engagements concernant l'accès FDSC. 38) Décision sur les mesures en faveur des pays les moins avancés: il est réaffirmé que les PMA Membres ne sont tenus de contracter des engagements et de faire des concessions que dans la mesure compatible avec les besoins du développement, des finances et du commerce ou avec leurs capacités administratives ou institutionnelles. 84) Accord sur les mesures concernant les investissements et liées au commerce: les PMA doivent être autorisés à maintenir ou à introduire des mesures qui dérogent à leurs obligations dans le cadre de l'Accord sur les MIC pendant une période de transition définie. Toutes mesures incompatibles avec l'Accord sur les MIC et adoptées au titre de la décision seront progressivement éliminées pour l'année 2020. 88) Décision sur les mesures en faveur des pays les moins avancés – Paragraphe 1: l'OMC doit coordonner ses efforts avec les donateurs et les organismes pertinents pour accroître de manière significative l'aide pour l'assistance technique et le renforcement des capacités liés au commerce, y compris aider les PMA à s'acquitter de leurs obligations ou engagements dans le cadre de l'OMC.	

27 mai 2009	Préférences tarifaires en faveur des pays les moins avancés – Décision portant prorogation de la dérogation (WT/L/759)
La décision a prorogé la dérogation, contenue dans la décision WT/L/304, permettant aux pays en développement d'octroyer un traitement tarifaire préférentiel pour les produits en provenance des PMA jusqu'au 30 juin 2019.	
17 décembre 2011	Traitement préférentiel pour les services et fournisseurs de services des pays les moins avancés (WT/L/847)
La décision portant octroi d'une dérogation concernant les services a permis aux Membres d'accorder un traitement préférentiel pour les services et les fournisseurs de services des PMA pour ce qui est de l'accès aux marchés (article XVI) et, sous réserve de l'acceptation du Conseil du commerce des services, pour ce qui est des autres mesures.	
17 décembre 2011	Accession des pays les moins avancés (WT/L/846)
La décision a donné pour instruction au Sous-Comité des PMA de formuler des recommandations pour renforcer, simplifier davantage et rendre opérationnelles les lignes directrices sur l'accession adoptées en 2002 (WT/L/508).	
25 juillet 2012	Accession des pays les moins avancés (WT/L/508/Add.1)
Les lignes directrices sur l'accession de 2012 contenaient des dispositions visant à renforcer, à simplifier et à rendre opérationnelles les lignes directrices sur l'accession adoptées en 2002. Les lignes directrices ont établi des points de repère concernant les négociations sur l'accès aux marchés pour les marchandises et les services. Elles contenaient également des dispositions sur le traitement spécial et différencié (y compris des périodes de transition), la transparence et l'assistance technique.	
11 juin 2013	Prorogation de la période de transition au titre de l'article 66:1 pour les pays les moins avancés Membres – Décision du Conseil des ADPIC du 11 juin 2013 (IP/C/64)
Cette décision constituait la deuxième prorogation de la période de transition au titre de l'article 66:1 de l'Accord sur les ADPIC (première prorogation: IP/C/40). La décision a permis aux PMA de reporter, jusqu'au 1 ^{er} juillet 2021, la mise en œuvre des dispositions de l'Accord sur les ADPIC, à l'exclusion des dispositions fondamentales en matière de non discrimination (articles 3, 4 et 5).	
28 juin 2013	Programme de travail de l'OMC en faveur des PMA (WT/COMTD/LDC/11/Rev.1)
Tout comme le Programme de travail en faveur des PMA de 2002 (WT/COMTD/LDC/11), le Programme de travail révisé était axé sur 7 questions systémiques pour les PMA, y compris en ce qui concerne l'accès aux marchés, l'assistance technique, et les initiatives en matière de renforcement des capacités et les accessions. La révision comprenait, entre autres, l'inclusion du Programme d'action d'Istanbul des Nations Unies en faveur des PMA pour la décennie 2011 2020.	
7 décembre 2013	Règles d'origine préférentielles pour les pays les moins avancés (WT/MIN(13)/42, WT/L/917)
La décision prévoyait des lignes directrices multilatérales concernant les règles d'origine préférentielles permettant d'aider les PMA à mieux utiliser les préférences qui leur étaient octroyées. La décision encourageait les Membres à s'inspirer des éléments des lignes directrices lors de l'élaboration des règles d'origine dans le cadre de leurs régimes préférentiels d'accès aux marchés en faveur des PMA.	

7 décembre 2013	Mise en œuvre effective de la dérogation concernant le traitement préférentiel pour les services et fournisseurs de services des pays les moins avancés (WT/MIN(13)/43; /WT/L/918)
La décision présentait le processus relatif à la mise en œuvre de la dérogation concernant les services (WT/L/847). Elle reconnaissait également la nécessité de renforcer la capacité nationale des PMA de fournir des services pour leur permettre de faire usage des possibilités existantes ainsi que de toutes préférences qui leur seraient accordées dans le futur.	
7 décembre 2013	Accès aux marchés en franchise de droits et sans contingent (FDSC) pour les pays les moins avancés (WT/MIN(13)/44-WT/L/919)
D'après la décision, les pays développés Membres qui n'offrent pas encore un accès aux marchés FDSC pour au moins 97% des produits originaires des PMA s'efforceront d'améliorer leur pourcentage actuel d'accès aux marchés FDSC avant la dixième Conférence ministérielle. Les pays en développement Membres qui se déclarent en mesure de le faire s'efforceront d'offrir un accès aux marchés FDSC pour les produits originaires des PMA, ou s'efforceront d'améliorer leurs régimes FDSC existants avant la dixième Conférence ministérielle.	
6 novembre 2015	Prorogation de la période de transition prévue à l'article 66:1 de l'Accord sur les ADPIC en faveur des pays les moins avancés Membres pour certaines obligations en ce qui concerne les produits pharmaceutiques (IP/C/73)
La décision du Conseil des ADPIC a prorogé la période de transition pour la mise en œuvre des sections 5 et 7 de la partie II de l'Accord sur les ADPIC en ce qui concerne les produits pharmaceutiques jusqu'au 1 ^{er} janvier 2033, ou jusqu'à la date à laquelle un pays perd le statut de PMA, la date la plus proche étant retenue.	
2 décembre 2015	Pays les moins avancés Membres – Obligations au titre de l'article 70:8 et 70:9 de l'Accord sur les ADPIC en ce qui concerne les produits pharmaceutiques (WT/L/971)
La décision du Conseil général exempte les PMA Membres de l'application des prescriptions concernant le système de boîte aux lettres et des droits exclusifs de commercialisation pendant la même période, jusqu'au 1 ^{er} janvier 2033, ou jusqu'à la date à laquelle un pays perd le statut de PMA, la date la plus proche étant retenue.	
21 décembre 2015	Règles d'origine préférentielles pour les pays les moins avancés (WT/MIN(15)/47-WT/L/917/Add.1)
La décision fournissait une orientation pour les règles d'origine en ce qui concerne l'évaluation de la transformation substantielle, les possibilités de cumul et les prescriptions en matière de documents requis.	
21 décembre 2015	Mise en œuvre du traitement préférentiel en faveur des services et fournisseurs de services des pays les moins avancés et participation croissante des PMA au commerce des services (WT/MIN(15)/48-WT/L/982)
La décision prorogeait la dérogation concernant les services pour les PMA jusqu'en 2030 et donnait pour instruction au Conseil du commerce des services de surveiller la mise en œuvre des préférences notifiées à l'OMC.	

6 mars 2017	Décision sur un modèle pour la notification des règles d'origine préférentielles pour les pays les moins avancés (G/RO/84)
La décision prévoyait un modèle pour la notification des règles d'origine préférentielles.	
14 juin 2019	Préférences tarifaires en faveur des pays les moins avancés (WT/L/1069)
La dérogation figurant dans la décision du 15 juin 1999 (WT/L/304) est prorogée jusqu'au 30 juin 2029.	
29 juin 2021	Prorogation de la période de transition au titre de l'article 66:1 pour les pays les moins avancés Membres – Décision du Conseil des ADPIC du 29 juin 2021 (IP/C/88)
Cette décision constituait la troisième prorogation de la période de transition au titre de l'article 66:1 de l'Accord sur les ADPIC (première prorogation: IP/C/40; deuxième prorogation: IP/C/64). La décision a permis aux PMA de reporter, jusqu'au 1 ^{er} juillet 2013, la mise en œuvre des dispositions de l'Accord sur les ADPIC, à l'exclusion des dispositions fondamentales en matière de non-discrimination (articles 3, 4 et 5).	

Tableau 3: Obligations de notification à l'OMC pertinentes pour les PMA

Obligation de notification	Article	Fréquence
1. Accord sur l'agriculture		
Soutien interne (tableau DS:1)	Article 18:2	Actuellement tous les 2 ans/chaque année après la perte du statut de PMA
Subventions à l'exportation: engagements de réduction des dépenses budgétaires et des quantités (tableau ES:1)	Article 18:2	Chaque année
2. Restrictions quantitatives		
Décision sur les procédures de notification des restrictions quantitatives	G/L/59/Rev.1	Tous les 2 ans
3. Accord sur les ADPIC		
Lois et réglementations	Article 63:2	Notification initiale unique et mises à jour, le cas échéant
Renseignements sur la législation et les pratiques du pays concernant les moyens de faire respecter les droits de propriété intellectuelle	Article 63:2 et Décisions IP/C/2 et IP/C/5 du Conseil des ADPIC	Notification initiale unique et mises à jour, le cas échéant
Points de contact	Article 69	Notification initiale unique et mises à jour, le cas échéant

4. AGCS

Lois et réglementations	Article III:3	Une fois
-------------------------	---------------	----------

5. Mesures correctives commerciales

Antidumping: Lois et réglementations (G/ADP/N/1)	Article 18:5	Une fois
Accord SMC: Lois et réglementations	Article 32.6	Une fois
Sauvegardes: Lois, réglementations et procédures administratives	Article 12.6	Une fois

6. Questions douanières

Évaluation en douane: Lois et réglementations	Article 22:1	Une fois
Licences d'importation: Législation et produits, nouvelle législation et questionnaire annuel	Article 1:4 a) /8:2 b)	<i>Ad hoc</i>
	Article 5	Une fois
	Article 7:3	Chaque année
Règles d'origine		Une fois
A) Règles non préférentielles	Article 5:1	<i>Ad hoc</i>
B) Règles préférentielles	Annexe II 4)	<i>Ad hoc</i>

7. MICs

Mesures concernant les investissements et liées au commerce	Article 5:1	Annexe F
	Article 6:2	Annexe F

8. Base de données intégrée*

Données tarifaires au niveau des lignes tarifaires	Chaque année (pour le 30 mars)
Données relatives aux importations au niveau des lignes tarifaires	Chaque année (pour le 30 octobre)

* Dernière année pour laquelle des renseignements sont disponibles.

Tableau 4. Aperçu de la protection de la propriété intellectuelle prévue par l'Accord sur les ADPIC

Droits de propriété intellectuelle	Objet	Durée minimale de la protection au titre de l'Accord sur les ADPIC
Droit d'auteur	Œuvres littéraires et artistiques (y compris les programmes d'ordinateur et les bases de données)	Durée de vie de l'auteur + 50 ans
Droits connexes	Droits des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs d'enregistrements sonores et des organismes de radiodiffusion	50 ans (artistes interprètes et exécutants et producteurs) 20 ans (radiodiffusion)

Marques de fabrique ou de commerce	Signes propres à distinguer les produits ou services	7 ans, renouvelable indéfiniment
Indications géographiques	Indications qui servent à identifier l'origine géographique d'un produit dans les cas où une qualité, réputation ou autre caractéristique déterminée du produit peut être attribuée essentiellement à cette origine géographique	Illimitée, tant que les conditions sont remplies
Brevets	Inventions (produits ou procédés) dans tous les domaines technologiques	20 ans à compter de la date de dépôt
Dessins et modèles industriels	Dessins et modèles industriels créés de manière indépendante et qui sont nouveaux ou originaux	10 ans
Schémas de configuration de circuits intégrés	Conception de circuits électroniques (puces)	10 ans à compter de la date de dépôt ou de la première exploitation commerciale
Renseignements non divulgués	Secrets commerciaux, et renseignements non divulgués communiqués aux pouvoirs publics	Illimitée, tant que les conditions sont remplies

Source: OMC (2020), *Incidences de la perte du statut de PMA*.

Abréviations

Accord sur les ADPIC	Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce	Mémorandum d'accord	Mémorandum d'accord sur le règlement des différends
Accord SMC	Accord sur les subventions et les mesures compensatoires	NPF	Nation la plus favorisée
ACR	Accord commercial régional	ORD	Organe de règlement des différends
AFE	Accord sur la facilitation des échanges	PDINPA	Pays en développement importateurs nets de produits alimentaires
AGCS	Accord général sur le commerce des services	PMA	Pays les moins avancés
FDSC	Franchise de droits et sans contingent	RNB	Revenu national brut
GATT	Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce	TSD	Traitement spécial et différencié

Conçu par JT Quirk.

Imprimé par l'Organisation mondiale du commerce.

© Organisation mondiale du commerce et Cadre
intégré renforcé, 2022.

ISBN (version imprimée) 978-92-870-7176-7

ISBN (version électronique) 978-92-870-7177-4



**ORGANISATION
MONDIALE
DU COMMERCE**

Organisation mondiale du commerce
Centre William Rappard
Rue de Lausanne, 154
1211 Geneva 2
Suisse

Tel. +41 (0)22 739 5111

Adresse électronique: enquiries@wto.org

Site Web: www.wto.org



CIR

Cadre intégré renforcé

Le commerce pour le développement des PMA

Secrétariat exécutif du CIR à l'OMC

Rue de Lausanne, 154
CH-1211 Geneva 2
Suisse

Tel. +41 (0)22 739 6650

Adresse électronique: eif.secretariat@wto.org



Cette édition de poche résume les incidences de la perte du statut de PMA sur les questions liées aux règles de l'OMC. Elle examine les dispositions les plus pertinentes des accords de l'OMC et la manière dont la perte du statut peut affecter la participation des PMA à l'Organisation. Elle montre à quel point l'impact de la perte du statut dépend de la mesure dans laquelle les PMA reclassés ont utilisé les flexibilités dans le cadre de l'OMC. Les processus de l'Organisation permettent de tenir compte de certaines difficultés pouvant survenir à la suite de la perte du statut de PMA. Un éventail d'activités d'assistance technique est aussi disponible pour aider les PMA reclassés à s'adapter aux règles de l'OMC.

